

# CHLOROPH'ILES, FETE DES PLANTES ET DE L'ENVIRONNEMENT

## REGLEMENT GENERAL

### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

**01.01 Champ d'application** - Le présent règlement s'applique à Chloroph'iles, fête des plantes et de l'environnement organisée chaque année par la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire.

**01.02 Maîtrise de l'organisation de la manifestation** – La Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire, en tant qu'organisateur, détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, et détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer sur la manifestation. En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier les agencements et aménagements, les horaires d'ouverture et la programmation des animations.

**01.03 Pouvoir de décision en cas de menace pour la sécurité du public** - L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si la manifestation doit être interrompue ou évacuée en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori. L'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de sa participation à la manifestation.

**01.04 Annulation ou report de la manifestation pour cas de force majeure** - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure<sup>1</sup>.

### CHAPITRE 2 - DEMANDE DE PARTICIPATION ET DECISION D'ADMISSION

**02.01 Bulletin de demande de participation** - La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format numérique ou imprimé. La transmission du bulletin de demande de participation complété ne vaut pas admission à exposer.

**02.02 Engagements pris par le postulant dans sa demande de participation** - L'envoi de la demande de participation vaut acceptation du présent règlement et constitue un engagement de respecter l'ensemble des prescriptions.

**02.03 Admission des demandes** - L'organisateur, ou le comité de sélection qu'il a mis en place, instruit les demandes de participation et statue sur les admissions. L'organisateur est seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation. L'acceptation de la demande de participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend sur les demandes de participation.

---

<sup>1</sup> Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toute situation nouvelle, sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisible au moment de la communication sur la manifestation auprès des exposants, indépendante de la volonté de l'organisateur, qui rend impossible l'exécution de la manifestation ou qui emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

**02.04 Documents à fournir à l'organisateur** - Les exposants retenus doivent fournir à l'organisateur au plus tard un mois avant la manifestation, par courriel ou voie postale:

- La photocopie d'une pièce d'identité du responsable de la société
- Numéro de SIRET de la société
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile

L'absence de ces documents peut entraîner l'annulation de l'acceptation de participation.

### CHAPITRE 3 - PRIX DE LA PRESTATION FOURNIE A L'EXPOSANT

#### 03.01 Droit de place

A partir de l'édition 2023, un droit de place est demandé aux exposants, au tarif voté en Conseil Municipal (1€/m<sup>2</sup>, pour 2023 sous réserve du vote définitif).

### CHAPITRE 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

**04.01 Maîtrise de l'attribution des emplacements par l'organisateur** - L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation. La dimension de l'espace d'exposition accordée peut être inférieure à celle demandée. L'exposant en est informé par l'organisateur au moins 15 jours avant la manifestation.

L'organisateur conserve, pour tenir compte des contingences d'organisation de la manifestation, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue, en considération d'éléments objectifs. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

**04.02 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement** - L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre.

### CHAPITRE 5 - MONTAGE, AMENAGEMENT ET CONFORMITE DES ESPACES D'EXPOSITION

**05.01 Horaires d'installation et désinstallation** – Les exposants peuvent installer leur matériel le vendredi précédent la manifestation entre 16h et 21h, puis le samedi et dimanche de la manifestation entre 6h et 9h30. Aucun véhicule ne devra circuler au-delà de 9h30 et avant 18h30. Les véhicules des exposants devront être garés sur le parking mis à leur disposition. La désinstallation doit être effectuée après 18h30, heure de clôture de chaque journée de manifestation.

**05.02 Gardiennage du site** - Le site est gardienné dans la nuit du vendredi au samedi, puis du samedi au dimanche de la manifestation. L'exposant peut laisser sur place son matériel mais l'organisateur décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de matériel tout au long de la manifestation.

**05.03 Matériel mis à disposition des exposants** – L'autonomie des exposants est favorisée. Cependant, l'organisateur met à disposition de chaque exposant une table et deux chaises. Du matériel supplémentaire peut être mis à disposition sur demande et dans la limite des possibilités de l'organisateur. Ce matériel doit être sollicité dans le bulletin de demande de participation. Une réponse écrite est transmise à l'exposant par l'organisateur pour préciser le matériel et la dimension de l'espace d'exposition accordé.

**05.04 Conformité de l'aménagement de l'espace d'exposition** - La décoration particulière de l'espace d'exposition est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et

équipements de sécurité et la visibilité des espaces voisins.

#### 05.05 Conformité du matériel utilisé

Il est de la responsabilité de l'exposant de veiller à la conformité de son matériel (barnums, stands, parasols, etc.), ainsi qu'au bon montage et ancrage au sol. L'exposant s'engage à retirer son matériel en cas de risque, notamment par vent violent. S'il l'estime nécessaire, l'organisateur peut exiger ce démontage de matériel.

### CHAPITRE 6 - OCCUPATION ET UTILISATION DES ESPACES D'EXPOSITION

**06.01 Maintien de la propreté de l'espace d'exposition et tri des déchets-** La tenue de l'espace d'exposition doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et achevé pour l'ouverture de la manifestation au public. Des bacs à déchets sont mis à disposition de l'exposant, permettant le tri sélectif.

**06.02 Maintien de l'offre présentée sur l'espace d'exposition jusqu'au terme de la manifestation – L'exposant s'engage à rester tout au long de la manifestation et est tenu de conserver des articles à présenter jusqu'à la fin de la manifestation, même en cas de pluie et de vent.** Seul un cas de force majeure reconnu par l'organisateur peut amener à annuler ou écourter la manifestation.

Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

### CHAPITRE 7 - ACCES A LA MANIFESTATION

**07.01 Pass véhicule** - Seuls les véhicules munis d'un pass véhicule remis par l'organisateur pourront circuler entre le stade René Massé et l'île Forget. Les véhicules ne pourront circuler qu'en-dehors des horaires d'ouverture de la manifestation au public et seront stationnés à l'entrée de l'île Forget, du côté de l'île Pinette. L'exposant qui aurait besoin de plusieurs Pass véhicules devrait en faire la demande à l'organisateur.

### CHAPITRE 8 - CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

**08.01 Obligation de dignité et de correction** - Les exposants et leur personnel doivent adopter une tenue correcte et se comporter avec une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement de l'espace d'exposition), autres exposants, organisateurs, gardiens, etc.

**08.02 Présence de l'exposant** - L'espace d'exposition doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux visiteurs.

**08.03 Diffusion des renseignements fournis par les exposants** – L'exposants autorise l'organisateur à publier sur les supports de communication concernant la manifestation (programme, plan de site...) les renseignements fournis dans le bulletin de demande de participation (nom de la structure, produits présentées, etc.)

**08.04 Information loyale du public** - Les exposants veillent à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne se livrent à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

**08.05 Conformité des produits et services présentés à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables** - Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits et services conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

**08.06 Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation à la réglementation en général** - Il appartient à l'exposant d'accomplir les formalités que requiert sa participation à la manifestation au regard notamment de la réglementation du travail, de la réglementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger, et de la réglementation de l'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

## CHAPITRE 9 – ASSURANCE

**9.01 Souscription par l'exposant d'un contrat d'assurance** - Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire toute assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font encourir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur n'encourt aucune responsabilité, notamment en cas de perte, vol ou dommage.

## CHAPITRE 10 - APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT GENERAL ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

**10.01 Sanction des infractions au règlement** - Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant.

**10.02 Différends entre participants à la manifestation** - En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par un participant au préjudice d'un autre participant à la manifestation, les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions. L'organisateur est informé mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

**10.03 Différends entre exposants et clients/visiteurs** - En cas de différend survenant entre un exposant et un client ou un visiteur, l'organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

**10.04 Respect de la tranquillité et de l'image de la manifestation** - Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont évoquées à l'écart des espaces de la manifestation ouverts au public et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

**10.05 Contestations - Mise en demeure - Prescription** - En cas de contestation ou de différend avec l'organisateur, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.